



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fioul

Question écrite n° 44176

Texte de la question

M. Jean-Michel Couve appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur les préoccupations des négociants en combustibles face au développement de la vente de fioul domestique en grandes surfaces. En 1996, près d'une cinquantaine de grandes surfaces ont créé cette activité, portant à 150 le nombre de points de distribution sur l'ensemble du territoire. Les distributeurs locaux se retrouvent ainsi pénalisés par cette concurrence qui recourt à des pratiques promotionnelles qui ont pour support la vente à prix d'achat sans considération des coûts réels. En conséquence, il lui demande si des mesures sont envisagées pour protéger les 3 600 entreprises de distribution locale d'une concurrence préjudiciable à leur pérennité.

Texte de la réponse

L'équilibre entre les différentes formes de la distribution est une préoccupation forte des pouvoirs publics, qui accordent la plus grande attention aux problèmes rencontrés par les commerces traditionnels dans leurs relations avec la grande distribution et engagent tous les moyens nécessaires pour réprimer les pratiques anticoncurrentielles susceptibles de détruire l'économie. La réforme de certaines dispositions de l'ordonnance du 1er décembre 1986, dans le cadre de la loi n° 96-588 du 1er juillet 1996 sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales, est destinée à renforcer l'efficacité du dispositif actuel, selon des modalités adaptées au régime de liberté des prix, qui est l'un des facteurs essentiels au développement de la vie économique dans un marché ouvert. Ces dispositions de portée générale seront, bien entendu, applicables à la distribution du fioul domestique. Même si la part de marché des grandes surfaces est en hausse très lente et a atteint un peu moins de 1 % en 1995, les négociants indépendants, malgré une baisse du nombre de leurs points de vente, approvisionnent 46,5 % du marché français. De plus, il convient de noter que les commerçants, dont l'activité principale est la commercialisation du fioul domestique, assurent également la distribution d'autres produits tels que : le GPL (butane, propane), avec environ 10 millions de clients sur tout le territoire, le charbon, 1 million de tonnes (80 % du marché domestique), le bois de chauffage et les carburants, avec 2 000 stations-service rurales indépendantes. En outre, les entreprises de négoce de fioul assurent bien souvent la maintenance et l'installation des équipements thermiques des particuliers. De plus, dans le cadre de l'aménagement du territoire - le maintien du commerce traditionnel de proximité constituant un élément de service important - ce secteur va, bien évidemment, bénéficier directement des avantages de dispositions fiscales, de conditions de concurrence moralisées et de structures de financement mieux adaptées, mis en place depuis plusieurs mois dans le cadre du « plan PME pour la France » voulu par le Gouvernement. Enfin, le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat, en liaison avec M. Franck Borotra, ministre chargé de l'industrie, et M. Yves Galland, ministre délégué aux finances et au commerce extérieur, veillera à la stricte application par l'ensemble de la profession, et donc des grandes surfaces, des règles en vigueur sur les conditions de stockage et la sécurité des véhicules assurant la livraison des produits.

Données clés

Auteur : [M. Couve Jean-Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44176

Rubrique : Petrole et derives

Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Ministère attributaire : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 octobre 1996, page 5495

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6643